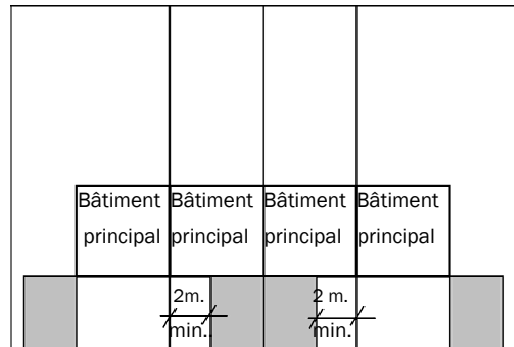


Localisation des cases de stationnement résidentiel

- ◆ Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu. Sous réserve de toute autre disposition de ce règlement dans les limites d'un terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.
- ◆ Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, séparée de deux autres habitations semblables par deux murs mitoyens, pourvu qu'un espace gazonné ou paysagé d'une largeur minimale de 2 mètres soit aménagé le long d'une des deux lignes latérales.
- ◆ Dans le cas de l'agrandissement de l'aire de stationnement, un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 mètres mesuré à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.
- ◆ L'empiètement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment. Il doit être distant d'au moins 6 mètres de la ligne latérale ou arrière opposée à l'empiètement dans le cas d'une habitation isolée et d'au moins 3 mètres de la ligne latérale et d'au moins 6 mètres de la ligne arrière dans le cas d'habitation jumelée.
- ◆ Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, jumelées ou en rangée, la largeur maximale d'une aire de stationnement

ment aménagée dans la cour avant est fixée à 7 mètres.

- ◆ Pour tous les types d'habitation, les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une salle à manger, d'un salon, d'une chambre, d'une entrée ou d'une cour avant. Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 3 mètres de toute fenêtre (d'une pièce habitable) située à moins de 2 mètres du niveau du sol.
- ◆ La distance minimale à respecter entre 2 aires de stationnement aménagées sur un même terrain est fixée à 6 mètres. Il est en tout temps interdit de garer les camions d'utilité commerciale, les remorques, les autobus et les machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée dans



Permis, inspection et géomatique

835, 2e Avenue
Val-d'Or, Québec
J9P 1W7

Téléphone : 819-824-9613 poste 2273
Télécopieur : 819-824-3023
Courriel: permis@ville.valdor.qc.ca



Permis, inspection et géomatique

Aménagement des stationnements



www.ville.valdor.qc.ca

Aménagement des stationnements

Dimension des cases de stationnement



Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres.

Accès aux aires de stationnement

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 6,7 mètres et une largeur maximale de 11 mètres. Toutefois, une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3,4 mètres et une largeur maximale de 7 mètres.

Les allées de circulation d'une aire de stationnement ainsi que les allées d'accès à une aire de stationnement ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement à l'exception de l'allée d'accès à une habitation unifamiliale isolée, aménagée en forme de "U".

Les aires de stationnement pour plus de 5 véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant. Dans le cas d'un terrain d'angle sur lequel est exercé un usage résidentiel, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non-inférieure à 6 mètres de l'intersection des lignes d'emprise des deux rues. Les rampes ou allées d'accès doivent être aménagées à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain.

La distance entre deux rampes ou allées d'accès desservant une même aire de stationnement ou

deux aires de stationnement localisées sur le même terrain ne doit pas être inférieure à 6 mètres pour les aires de stationnement desservant un usage habitation.

Aménagement et tenue des aires de stationnement

Dans le cas des usages résidentiels, les surfaces doivent nécessairement être recouvertes de béton de ciment, de béton bitumineux ou de pavés imbriqués et ces travaux doivent être complétés dans un délai de 18 mois après la finalisation des travaux de la rue ou, dans le cas des terrains non construits donnant sur des rues finalisées, 18 mois après la date d'occupation de la construction neuve.



Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 10 centimètres de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules doit être aménagée de façon à permettre l'entreposage et l'enlèvement de la neige sans pour autant réduire la capacité de stationnement en terme de nombre de cases.

Permanence des espaces de stationnement



Les exigences de cette réglementation relative au stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

* Les informations contenues dans ce dépliant sont sujettes à modification sans avis préalable.

Nombre de cases requises



Lorsque deux normes s'appliquent, la plus sévère des deux prévaut. Lorsqu'un bâtiment regroupe plus d'un usage, le nombre de cases de stationnement requis est celui prévu pour chaque usage.

Le nombre de cases requises pour les habitations est fixé comme suit :

- habitations de 5 logements et moins : 1 case par logement;
- habitations de 6 logements et plus : 1,25 case par logement;
- habitations servant à la location de chambres : 1 case par 2 chambres;
- habitations destinées à loger des personnes âgées : 1 case par 2 logements.

Heures d'ouverture



Lundi au vendredi
8 h à 12 h
et
13 h à 17 h

Modalités de paiement possibles: Argent, débit ou chèque